PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04 juillet 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO pour l'installation qu'elle exploite à Moret-Loing-et-Orvanne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R. 543-162,

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 autorisant M. TUVACHE Jean à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ECUELLES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/166 du 04 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ÉPAVES SERVICE 77 pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU,

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature à Mr Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le rapport E/22-0948 du 21 avril 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée des installations exploitées par la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO effectuée le 05 avril 2022,

Vu le courrier, en date du 20 juillet 1994, de la Société ÉPAVES SERVICES 77 déclarant avoir repris les activités de M. TUVACHE Jean pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ECUELLES,

Vu le courrier, en date du 18 octobre 2021, de la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO déclarant avoir repris les activités de la société ÉPAVES SERVICE 77 pour l'exploitation d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU, sur le territoire de la commune Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu le courrier E/22-1008 du 02 mai 2022 de transmission du rapport précité à la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO,

Vu le courrier préfectoral E/22-1009 du 02 mai 2022 informant la Société RECYCLAGE PIECE AUTO des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

Vu le courrier en date du 04 mai 2022 de transmission d'un dossier de demande initiale d'agrément VHU par la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO,

Vu les observations de la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO transmises par courriel le 15 juin 2022,

Considérant les constats suivants, réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 05 avril 2022 des installations exploitées par la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO Route Départementales 606 à Moret-Loing-et-Orvanne :

- l'exploitation sans agrément d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- des installations qui ne sont pas propres et entretenues ;
- des récipients contenant des produits dangereux difficilement identifiables ;
- des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollué ainsi que des pièces et fluides, issus de la dépollution des véhicules, entreposés sur des sols non imperméables et sans dispositif de rétention ;
- une clôture inférieure à 2,5 mètres sur une partie du site ;
- des déchets ou matières combustibles entreposés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :
  - de la conformité des installations électriques,
  - de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie,
  - de l'entretien des débourbeurs,
  - avoir procédé à l'analyse des rejets des effluents aqueux,
- que les locaux techniques n'étaient pas équipés d'un dispositif de détection des fumées ;
- l'absence d'un plan des locaux et du site mentionnant les zones à risques ;
- l'absence d'un dispositif de lutte contre l'incendie ;
- l'absence d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- le stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sans capacité de rétention et sans dispositif d'obturation ;
- l'absence du plan des réseaux de collecte des effluents ;
- l'entreposage de VHU non dépollué à moins 4 mètres des autres zones de l'installation
- que les pièces issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries ;
- la présence de pièces grasses à même le sol à divers endroits du site ;
- l'accès du public à l'ensemble de la zone d'entreposage des VHU, alors que des véhicules sont empilés sur plus de 3 mètres ;
- que toutes les opérations de dépollution des VHU n'étaient pas réalisées ;
- que le registre de police ne consigne pas toutes les informations relatives au traitement et à la traçabilité des VHU ;

Considérant que la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO exerce les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage de VHU relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, sans être titulaire de l'agrément défini à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement,

Considérant que la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a transmis le dossier de demande d'agrément VHU, par courrier du 04 mai 2022,

Considérant les observations transmises le 15 juin 2022, mentionnant les actions correctives mises en œuvre par la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO,

Considérant le non-respect par la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO des dispositions réglementaires prévues :

- aux articles L. 171-8, L. 512-7, L. 541-22, et R. 543-162 du Code de l'environnement,
- aux articles 7, 10, 15, 18, 20, 21, 24, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

Considérant les susceptibles dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier pour la qualité des sols, des eaux souterraines et les eaux libres de surfaces, en raison de :

- l'entreposage de déchets dangereux sur des sols non-imperméables,
- l'absence de contrôle des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel,

Considérant de ce fait qu'il convient, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO de satisfaire aux dispositions réglementaires visées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précités,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Moret-Loing-et-Orvanne (77250) Route Départementale 606 :

1. de satisfaire sous un délai de **deux mois** aux exigences prévues à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui imposent :

   - article 7, que l'ensemble des installations soit maintenu propre et entretenu en permanence ;
   - à l'article 15 que tout dépôt de déchets ou matières combustibles soit distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation ;
   - article 18, de justifier que les installations électriques soient conformes aux règles en vigueur ;
   - article 20, que l'exploitant tienne à jour et affiche un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec descriptions des zones de secours ;
   - article 21, qu'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et tenu à jour ;
   - article 24, que l'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
   - article 31, que les rejets des effluents aqueux sont conformes aux valeurs limites de rejet;
   - article 41-I, que la zone d'entreposage des VHU non dépollué soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ;
   - article 41-VI qu'une zone accessible au public soit aménagée pour permettre le démontage de pièces et que dans cette zone, les véhicules ne soient pas superposés ;

2. de satisfaire sous un délai de **trois mois** aux exigences prévues à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui imposent :

   - article 20, qu'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

3. de satisfaire sous un délai de **six mois** aux exigences prévues à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui imposent :

   - article 10, que les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollué soient imperméables et munis de rétention ;
   - article 15 que :
     - l'installation soit ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut ;
       tout dépôt de déchets ou matières combustibles soit distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation ;
   - article 41-I que la zone d'entreposage des VHU non dépollué soit imperméable et munie de dispositif de rétention.

Article 2 :

Les délais définis aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société RECYCLAGE PIÈCE AUTO est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Article 5 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur par intérim empêché,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE pour publication sur le site internet de la Préfecture),
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.